



Texte n°96-097 - F/1 - (L.00)	Nouvelles dispositions fiscales
Texte n°96-098 - E/2 - (E.0331)	Secteur du lait et des produits laitiers. Modalités d'application du régime des certificats d'exportation
Texte n°96-099 - E/2 - (E.0331)	Secteur de la viande bovine.
Texte n°96-100 - E/2 - (E.0331)	Secteur de la viande bovine. Contingent tarifaire communautaire de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Zimbabwe, de Swaziland et de Namibie
Texte n°96-102 - E/2 - (E.0331)	Secteur des produits de la pêche. Modalités de mise en libre pratique du saumon importé dans la CEE
Texte hors n° - B/3 - (B.31)	Table chronologique annuelle du 02 janvier 1995 au 31 décembre 1995

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TVA. NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES à compter du 1er janvier 1996</p>	<p>BOD n° 6082 du 25 avril 1993 texte n° 96-097 nature du texte : DA du 17 avril 1996 classement : L 00 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00129 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995), en transposant la 2ème directive de simplification TVA a créé de nouveaux articles du code général des impôts et modifié certaines de ses dispositions.

Le présent texte a pour objet de présenter les principaux textes nouvellement adoptés en matière de TVA et d'octroi de mer dont certains feront l'objet d'une instruction.

1. Définition du territoire TVA de la Communauté

Il est créé un article 256-0 nouveau qui définit le champ d'application territorial de la TVA dans les autres Etats membres de la Communauté européenne. Il s'agit des 14 Etats membres énumérés à l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

- Pour la République fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;
- Pour le Royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;
- Pour la République de Finlande, les îles Aland ;
- Pour la République hellénique, le mont Athos ;

- Pour la République italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

Par contre, l'île de Man est considérée comme incluse dans le territoire TVA du Royaume-Uni. Elle fait donc partie du territoire soumis à la TVA communautaire.

Ainsi, le territoire de la TVA communautaire comprend celui des 14 Etats membres énumérés ci-dessus et ceux de la France métropolitaine et de Monaco.

En revanche, les départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion) en matière de TVA, sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à l'Union européenne, au même titre que les pays tiers.

En conséquence, le régime de la TVA à l'importation concerne les biens :

- originaires ou en provenance d'un Etat qui n'appartient pas à la Communauté européenne, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en libre pratique ;
- en provenance du territoire d'un Etat membre exclu du territoire douanier communautaire (territoires d'outre-mer) ;
- en provenance du territoire d'un Etat membre exclu du territoire TVA communautaire précisé ci-dessus.

2. Mise en place d'une représentation fiscale "simplifiée" pour les opérateurs étrangers se livrant à certaines opérations de commerce international (art. [289 A](#) CGI).

Il a été ajouté aux paragraphes I et II de l'article [289 A](#), un paragraphe III. a. Situation antérieure

Tout opérateur non établi en France mais y réalisant une importation ou une livraison en régime intérieur doit y désigner un représentant fiscal. Cette obligation est notamment applicable aux opérateurs non établis en France qui importent des biens immédiatement expédiés après dédouanement dans un autre Etat membre, dès que l'opérateur est tenu d'accomplir une formalité même si aucune taxe n'est acquittée.

En outre, le représentant doit être unique pour toutes les opérations effectuées par son mandant quel que soit le lieu de leur réalisation en France. Parallèlement l'entreprise étrangère reçoit un numéro d'identification également unique.

b. Situation nouvelle

Un système de représentation fiscale simplifiée est créé pour les opérateurs qui ne réalisent en France que des importations immédiatement suivies d'une livraison intracommunautaire exonérée à destination d'un autre Etat membre. Il leur permettra pour chaque importation réalisée de procéder à la désignation d'un représentant fiscal uniquement responsable de l'opération pour laquelle il a été désigné. Ce représentant fiscal qui accomplira les obligations déclaratives disposera pour ces opérations d'un numéro d'identification et les entreprises étrangères seront dispensées de cette immatriculation.

C'est lui qui sera tenu au paiement de la taxe et des pénalités éventuelles qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies. Un tel dispositif sera étendu aux opérateurs qui ne réalisent que des sorties d'entrepôts fiscaux. Dès que sa mise en place aura été effectuée, une instruction précisera ses modalités d'application.

3. Base d'imposition à l'importation (art. [292](#) CGI)

Il a été créé un article [292-3°](#) nouveau.

a. Situation antérieure

L'article [292](#) du code général des impôts prévoit que sont inclus dans la base d'imposition à l'importation, outre la valeur en douane des biens définie par la réglementation douanière, les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à raison de l'importation autres que la TVA ainsi que les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du pays. Celui-ci est le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou le document de transport ou bien, à défaut, le lieu de la première rupture de charge.

b. Situation nouvelle

Désormais, doivent être inclus dans la base d'imposition les frais accessoires intervenant jusqu'au lieu de destination à l'intérieur de la Communauté, c'est-à-dire le cas échéant dans un autre Etat membre, si celui-ci est connu au moment de l'importation.

Dans le cas où ce lieu n'est pas connu, c'est le mode de taxation en vigueur jusqu'à présent qui est utilisé, c'est-à-dire jusqu'au premier lieu de destination à l'intérieur du pays.

Lorsqu'elles sont comprises dans la base d'imposition à l'importation, les prestations accessoires sont exonérées en régime intérieur de la TVA en application de l'article [262-II-14](#) du code général des impôts, même si l'importation a été effectuée et la TVA perçue dans un autre Etat membre.

4. Débiteur de la TVA à l'importation (art. [293 A](#) CGI)

L'article [293 A](#) a été modifié pour adapter la notion de redevable de la TVA à l'importation aux règles fiscales.

En effet, cet article précisait que la taxe était due par le déclarant en douane. Or, seul peut déduire la TVA acquittée à l'importation, l'importateur des marchandises.

C'est pourquoi, l'article [293 A](#) stipule désormais que "la taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe".

5. Bordereaux de vente à l'exportation ([262-I](#) du CGI)

L'article [262-I](#) modifie certaines modalités du régime des bordereaux de vente.

Les conditions de résidence hors Communauté européenne (y compris les DOM) demeurent inchangées.

Si les biens exclus du bénéfice du régime sont les mêmes (biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme et des autres moyens de transport privés, produits alimentaires solides et liquides, produits manufacturés, pierres précieuses non montées, marchandises prohibées et achats à caractère commercial), la liste en est désormais incluse dans la loi.

En outre, les biens doivent être exportés hors de la Communauté avant la fin du troisième mois qui suit celui de l'acquisition.

Enfin, le montant minimal de la valeur globale des achats doit excéder 1.200 FF conformément à l'arrêté du ministre délégué au budget du 25 janvier 1996.

Toutefois, afin de tenir compte de la pratique commerciale des prix arrondis, le service est autorisé à accorder la franchise dès que le seuil de 1.200 francs est atteint.

6. Création du régime des entrepôts fiscaux

Le nouvel article [277 A](#) a créé le régime des entrepôts fiscaux applicable :

- à l'entrepôt national d'exportation
- à l'entrepôt national d'importation
- au perfectionnement actif national qui demeureront gérés par la douane et à deux nouveaux types d'entrepôt fiscal :
- l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché international
- l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes, dont la gestion a été confiée à la direction générale des impôts.

Les modalités de création, de suppression, de gestion et de contrôle des entrepôts effectués par la douane feront l'objet d'une instruction à paraître ultérieurement.

7. Le régime de la TVA dans les échanges entre la métropole et les DOM (article [294](#) du CGI)

L'article [294](#) fixe le champ d'application de la TVA dans les départements d'outre mer.

La nouvelle rédaction de ce texte ne modifie pas la réglementation qui leur est applicable en la matière. Elle précise simplement de manière plus claire, à l'exportation et à l'importation, le régime des échanges d'une part entre la métropole et les DOM et d'autre part entre les DOM : la TVA n'est toujours pas applicable en Guyane ; la Martinique et la Guadeloupe forment un territoire unique ; la métropole, la Réunion et l'ensemble Martinique-Guadeloupe continuent de constituer des territoires d'exportation les uns par rapport aux autres.

8. Le régime d'octroi de mer applicable aux produits pétroliers (loi n° 92-676 du 17 juillet 1992)

L'article 5 de loi 92-676 du 17 juillet 1992 précise que le fait générateur de l'octroi de mer est constitué par l'introduction des biens dans chaque DOM. De ce fait, le régime fiscal de l'usine exercée, sous lequel sont placés les produits pétroliers, introduits dans les DOM, ne suspend pas cette taxe.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 permet désormais de suspendre la taxe jusqu'à la mise à la consommation des produits pétroliers dans le DOM de destination.

9. Modalités de perception du droit additionnel à l'octroi de mer (article 12 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992)

Cet article exonère du droit additionnel à l'octroi de mer (DAOM) les biens exonérés d'octroi de mer par décision du conseil régional, à condition que le taux de DAOM ne soit pas supérieur à 1 %.

Lorsqu'il excède 1 %, le DAOM doit être perçu en totalité.

Afin d'éviter un effet de seuil trop important, la loi prévoit maintenant que dans le cas où le taux de DAOM fixé dépasse 1 %, les produits ne sont imposés qu'à la fraction du droit supérieur à 1 %.

Il est rappelé, par ailleurs, que lorsque les biens sont directement exonérés d'octroi de mer par la loi elle-même (article 2-1 - et 2-1 b de la loi), les produits introduits sont également exonérés de DAOM, quel que soit le taux fixé par le conseil régional.

Texte n°96-098 : Secteur du lait et des produits laitiers. Modalités d'application du régime des certificats d'exportation

Pas encore disponible...

Texte n°96-099 : Secteur de la viande bovine

Abrogé par BOD [1437](#) et [1471](#)

Texte n°96-100 : Secteur de la viande bovine. Contingent tarifaire communautaire de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Zimbabwe, de Swaziland et de Namibie

Abrogé par BOD [1437](#) et [6272](#)

Texte n°96-102 : Secteur des produits de la pêche. Modalités de mise en libre pratique du saumon importé dans la CEE

Abrogé par BOD [6365](#)

Texte hors n° : Table chronologique annuelle du 02 janvier 1995 au 31 décembre 1995

Pas encore disponible...